

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER

DIRECTION TRAVAUX DES SERVICES TECHNIQUE
69677 Bron

Références : UDR-SSDAS-24-317-MF

Code AIOT : 0006103571

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER implanté 95 boulevard Pinel BP 30039 69678 Bron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été menée dans le cadre de la demande de révision du classement ICPE du site initiée par le centre hospitalier du Vinatier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRE HOSPITALIER LE VINATIER
- 95 boulevard Pinel BP 30039 69678 Bron
- Code AIOT : 0006103571
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site du centre hospitalier Le Vinatier a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation le 23 octobre 2002. Une refonte de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 octobre 2002 a été rendue nécessaire suite aux modifications apportées au site et à ses conditions d'exploitation dans le cadre du projet « Hôpital 2012 ». Cette refonte a mené à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation le 21 décembre 2011 qui abroge l'arrêté de 2002.

L'exploitant a transmis en 2023 une note visant à mettre à jour le classement ICPE du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-----------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Nomenclature des ICPE | Code de l'environnement du 18/12/2024, article Article R511-9 | Sans objet |
| 2 | Prévention et gestion des déchets | Code de l'environnement du 18/12/2024, article Articles L541-11 à L541-39 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a contrôlé, par sondage, les divers éléments présentés dans la note de l'exploitant concernant la justification du classement du centre hospitalier du Vinatier au regard de la nomenclature des ICPE. Il ressort de ce contrôle que le site est désormais uniquement soumis à des rubriques à déclaration (D) et déclaration avec contrôle périodique (DC).

Il convient désormais que l'exploitant décide si il souhaite que ses installations soient :

- désormais gérées via les règles de procédure du régime de la déclaration ; dans ce cas, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris afin de fixer les prescriptions permettant d'encadrer la mise en état et mentionnera que les AMPG des rubriques à déclaration s'appliquent
- toujours gérées via les règles de procédure du régime de l'autorisation ; dans ce cas, les règles de procédure restent celles de l'autorisation et le régime des installations deviendra celui de la déclaration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2024, article Article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le centre hospitalier du Vinatier a transmis à l'Inspection des installations classées un dossier de "porter à connaissance" accompagné d'une note de classement du site afin de justifier de la conformité des installations au regard de la nomenclature des ICPE.

L'arrêté préfectoral du 21/12/2011 encadrait les activités du site à travers les rubriques suivantes : 2910 (soumis à autorisation concernant les installations de combustion), 2340 (soumis à enregistrement concernant la blanchisserie), 1432 et 2221 (soumis à déclaration concernant le stockage des liquides inflammables et la préparation de produits alimentaires d'origine animale). Depuis 2011, la réglementation a évolué (ex : nouvelles rubriques ICPE, modification des intitulés et activités concernées par les classements, évolution des seuils, ...). L'installation elle-même a également évolué, tant sur les volumes de production, que sur les équipements utilisés ou sur l'organisation des activités. Les classements ICPE de 2011 ne représentent donc plus la réalité de l'installation. En conséquence l'exploitant a souhaité la mise à jour de sa situation administrative.

L'inspection a porté sur la visite de plusieurs installations du centre hospitalier du Vinatier afin de contrôler la conformité des informations fournies dans la note de classement de l'exploitant et de vérifier si les activités présentes relevaient de la nomenclature des ICPE.

Les locaux visités ont été les suivants :

- l'atelier de réparation et d'entretien de l'ensemble des véhicules utilisés en interne. Il est situé au sein du bâtiment 371.
- le sous-sol de l'atelier de réparation et d'entretien des véhicules, où est présent un stockage de différents produits combustibles (tables, chaises, armoire, archives, ...).
- la plateforme logistique construite en 2019 et située au niveau du bâtiment 430.
- la déchèterie utilisée uniquement pour stocker les déchets produits au sein de l'installation (aucun transit extérieur). 6 quais permettant de disposer de bennes déchets sont disponibles. Un auvent et des stockage de GRV déchets sont également présents
- le service technique / service de maintenance et situé dans le bâtiment 423
- les zones de stockage de gaz
- le groupe électrogène de sécurité de 440 kW - bâtiment 309, en sous-sol (alimenté au fuel - cuve enterrée 3 m3, située entre les bâtiments 417 et 314)
- le groupe électrogène de sécurité de 70 kW - bâtiment 411, en extérieur - salle informatique (avec une réserve de fuel incluse dans l'équipement de 180 Litres)
- le bâtiment destiné à l'arrivée générale du système de chaleur est le bâtiment 506 « Sous-station Chaufferie ». Aucune combustion n'est réalisée dans ce bâtiment.
- la « centrale groupes électrogènes de sécurité électrique ». Cette centrale est notée comme étant le bâtiment 365 et est située au sud-est de l'installation. Elle est alimentée par une cuve de 30 m3 de Fuel. Cette centrale dispose d'une puissance de 3 x 3,3 MW, soit un total de 9,9 MW.
- les zones de stockage de produits pétroliers

A la suite des informations transmises par l'établissement et des constations de l'Inspection, la situation administrative de l'installation, vis-à-vis de la réglementation des ICPE, conduit désormais au classement suivant des activités :

- rubrique 1185-2a, soumis à DC, pour l'ensemble des équipements frigorifiques de l'installation ayant une charge en fluide > 2 kg
- rubrique 1185-2b, soumis à D, pour le stockage de gaz HFC227ea et N2, dans 3 bouteilles d'une capacité unitaire de 236,7 kg (dont 88 kg de HFC227ea)
- rubrique 2910-A2, soumis à DC, pour les installations de combustion : 1 groupe électrogène

de 440 kW (bâtiment 309), 1 groupe électrogène de 70 kW (bâtiment 411), 1 centrale groupe électrogène de 3 x 3,33 MW (bâtiment 365). Soit une puissance thermique totale de 10,50 MW.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient désormais que l'exploitant décide si il souhaite que ses installations soient :

- désormais gérées via les règles de procédure du régime de la déclaration ; dans ce cas, un arrêté préfectoral complémentaire sera pris afin de fixer les prescriptions permettant d'encadrer la mise en état et mentionnera que les AMPG des rubriques à déclaration s'appliquent
- toujours gérées via les règles de procédure du régime de l'autorisation ; dans ce cas, les règles de procédure restent celles de l'autorisation et le régime des installations deviendra celui de la déclaration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2024, article Articles L541-11 à L541-39

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets

Prescription contrôlée :

Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'accordent de l'obligation prévue au premier alinéa.

Constats :

L'inspection a relevé la présence d'une déchèterie utilisée uniquement pour stocker les déchets produits au sein de l'installation (aucun transit extérieur). 6 quais permettent de disposer de bennes déchets sont disponibles afin d'assurer un tri à la source des déchets.

Un auvent et des stockage de GRV déchets sont également présents. Au total, la zone déchets de l'établissement présente 300 m³ de contenants (6 x bennes 30 m³, divers GRV, poubelles de collecte métropolitaine, ...).

L'Inspection a constaté la présence de déchets d'équipement électrique et électronique (D3E) entreposés en vrac, au sol, en dehors des zones prévues à cet effet. De plus, la zone grillagée fermée dédiée à l'entreposage des D3E était occupée par de très nombreux produits et substances, pour la plupart dangereuses (huile, peinture, solvant, ...) qui n'étaient pas entreposés conformément aux exigences en la matière (par exemple: absence de rétention). L'ensemble des zones d'entreposage sous le auvent était occupée par des déchets en vrac, sans respect des

conditions de gestion édictées. Ces constats ne sont pas de nature à se prémunir contre un risque de pollution pour l'environnement.

A la suite de l'inspection, les services techniques du centre hospitalier du Vinatier ont transmis à l'Inspection des éléments de preuve photographiques de la mise en conformité de la zone "déchèterie". L'ensemble des constats a été résorbé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection rappelle à l'exploitant ses obligations en termes de gestion des déchets. Une organisation pérenne, des sessions de formation et des contrôles périodiques doivent être mis en oeuvre afin d'éviter le renouvellement des écarts constatés.

Type de suites proposées : Sans suite